

"396. Il est du devoir du trésorier de la Cité de dresser, avant le premier mai de chaque année, un état contenant une description, suivant la loi, de tout immeuble situé dans la Cité, sur lequel il est dû, en tout ou en partie, au moins deux années d'arrérages de contributions foncières, ou sur lequel il est dû, en tout ou en partie, une seule année de contributions foncières depuis au delà d'un an, ou sur lequel toute contribution foncière spéciale ou partie d'icelle est due, avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits au dernier rôle d'évaluation et de contribution foncière de la Cité, et montrant en outre la somme due dans chaque cas, avec l'intérêt accumulé."

29. L'article 399 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, section 43, et 4 Edouard VII, chapitre 49, section 17, est amendé en en remplaçant les trois derniers alinéas par les suivants:

"Il est suffisant de désigner, dans cet avis, les immeubles par leurs numéros de cadastre ou par le numéro de subdivision d'un numéro de cadastre ou plan officiel et au livre de renvoi, en y ajoutant le mot "partie", lorsque cet immeuble ne constitue qu'une partie d'un lot portant un numéro de cadastre ou de subdivision, et en ajoutant le nom de la rue et le numéro civique.

Le shérif doit, néanmoins, dans cet avis, référer à l'état dressé par le trésorier de la Cité, conformément à l'article 396.

Cet avis doit être inséré [une fois au moins au mois avant la date fixée pour la vente dans la *Gazette officielle de Québec*, et aussi une fois dans un journal quotidien anglais et un journal quotidien français publié dans la Cité, et être en outre affiché sur la propriété annoncée en vente au moins quinze jours avant la date fixée pour cette vente, pourvu qu'il y ait une construction quelconque ou une clôture qui permette l'affichage.]"

30. L'article 404 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"404. Tous les deniers qui, après l'entrée en vigueur de cette loi, [seront] dus à la Cité pour taxes, contributions foncières spéciales ou annuelles, ou prix de l'eau, ainsi que les intérêts et les frais, constitueront des créances privilégiées qui prendront rang, sans enregistrement, sur le produit de la vente des meubles ou des immeubles à raison desquels ces créances sont dues, dans l'ordre fixé et déterminé par les articles 1994 et 2009 du Code civil du Bas-Canada; pourvu toujours que ce privilège ne s'étende pas au delà des montants dus pour [cinq années à compter de l'échéance de telles taxes, ou contributions foncières spéciales ou annuelles et du prix de l'eau, et dans le cas de contributions spéciales payables par versements annuels, pour cinq années à compter de la date de l'échéance de chaque versement.]

"Néanmoins, si dans les [cinq] années à compter de la date de l'échéance de ces taxes, contributions foncières spéciales ou annuelles ou prix de l'eau, la Cité a formé des procédures judiciaires pour en recouvrer le montant, soit en vertu des dispositions de cette loi, soit par une action ordinaire, le privilège de la Cité est continué, s'étend et s'applique à toutes taxes, contributions foncières, spéciales ou annuelles ou prix de l'eau qui peuvent devenir dus entre la date de l'institution de telles procédures judiciaires et celle du jugement final."

31. L'article 408 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par les articles suivants:

"408. Lorsque des procédures sont formées pour invalider ou contester un rôle d'évaluation et de contribution foncière ou un rôle de contribution foncière spéciale, ces procédures ont pour effet d'interrompre la prescription, [et de prolonger le privilège à l'égard de ces rôles jusqu'à la date de l'adjudication finale sur ces procédures judiciaires.]

"408a. Nonobstant toute loi ou tout jugement à ce contraire, il est loisible à la Cité de Montréal de percevoir tous arrérages de contributions foncières, spéciales ou répartitions existant en vertu de rôles de cotisation préparés pour améliorations spéciales ou expropriations dans les rues, squares ou voies publiques de la Cité, pourvu que cette dernière intente les procédures judiciaires à cet effet dans les six mois à compter du 1er mai 1907, et que les contribuables portés auxdits rôles de cotisations comme débiteurs, puissent acquitter leurs dettes en cinq versements

"396. It is the duty of the City treasurer to prepare, before the first day of May, every year, a schedule containing a legal description of every immovable in the City on which, at least, two years' arrears of assessment or any portion thereof have accrued, or on which the assessment or any portion thereof for any single year shall have been due and unpaid for more than one year, or on which any special assessment or portion thereof has been due, with the names of the proprietors as they appear upon the latest valuation and assessment roll of the City, and stating also the amount due in each case, with accrued interest."

29. Article 399 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the acts 3 Edward VII, chapter 62, section 43 and 4 Edward VII, chapter 49, section 17, is amended by replacing the three last paragraphs thereof by the following:

"In the said notice it shall be sufficient to describe the immovables by their cadastral numbers or by the subdivision number of a cadastral number on the official plan and book of reference, and by adding the word "part", when such immovable is only a portion of a lot having a cadastral number or subdivision number, and by adding the name of the street and the civic number.

The sheriff shall, nevertheless, refer, in the said notice, to the schedule prepared by the City treasurer, in accordance with article 396.

Such notice shall be published [once at least one month before the date fixed for the sale, in the *Quebec Official Gazette*, and also once in an English newspaper, and in a French newspaper published daily in the City, and it shall also be posted, at least fifteen days before the day fixed for the sale, on the property to be sold, provided there be a structure or fence on which the same can be posted.]"

30. Article 404 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"404. All moneys which, from and after the coming into force of this act, [shall be] due to the City, for any tax, special or annual assessments or water-rates, together with interest accrued thereon and costs, are privilege debts and rank without registration upon the proceeds of the sale of the moveable or immovable property in respect of which such debt is due, in the order fixed and determined in articles 1994 and 2009 of the Civil Code of Lower Canada; provided always that such privilege shall not extend beyond the amounts due for [five years from the time such taxes or special or annual assessments or water-rates, have become due and in the case of special assessments payable by yearly instalments for five years from the date each instalment has become due.]

Nevertheless, if the City, within [five] years to be counted from the time at which such tax, special or annual assessment, or water-rates become due, has taken legal proceedings for the recovery thereof, either under provisions of this act or by an ordinary action, then its privilege shall continue, extend and apply to all taxes, special or annual assessments and water-rates, which may have become due between the institution of legal proceedings and final judgment."

31. Article 408 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following articles:

"408. Whenever any valuation and assessment roll, or special assessment roll, is attacked or contested by proceedings, such proceedings shall be held to interrupt prescription [and to extend the privilege in respect to all such assessment rolls until the date of the final adjudication upon or determination of such judicial proceedings.]"

"408a. Notwithstanding any law or judgment to the contrary, it shall be lawful for the City of Montreal to collect all arrears of special assessments or apportionments existing in virtue of assessment rolls prepared for special improvements or expropriations, in the streets, squares, or thoroughfares of the City, provided that judicial proceeding be instituted to that effect by the City within six months from the first of May 1907, and that the persons mentioned in said assessment rolls as contributors may pay their indebtedness in five consecutive and annual instal-